



REGLEMENT INTERIEUR

DE

LA MEDIATHEQUE MARC MIELLY

SOMMAIRE

I. Dispositions générales.....	3
II. Inscriptions	3
III. Le prêt.....	3
IV. Recommandations et interdictions.....	4
V. Le portage a domicile.....	4
VI. Application du règlement.....	5
VII. Délibération du conseil municipal.....	5

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population. Dans ce but, elle s'efforce d'acquérir et de mettre à sa disposition une collection d'ouvrages et de sources documentaires aussi larges que possible.

Article 2. L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.

Article 3. La consultation sur place, la communication et le prêt de documents sont gratuits. L'emprunt des documents est soumis à une inscription à la médiathèque.

Article 4. Le personnel de la médiathèque, chargé du bon fonctionnement du service, est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

II. INSCRIPTIONS

Article 5. Pour s'inscrire à la médiathèque, chaque usager doit fournir :

- cinq euros par an et par foyer familial en espèces ou par chèque ;
- un justificatif de domicile de moins de deux mois (facture EDF-, téléphone ou quittance de loyer) ou une attestation sur l'honneur ;
- un chèque de caution non encaissé de 50 euros à l'ordre de « Mairie de Noves ».

Chaque usager reçoit une carte de lecteur strictement personnelle.

Tout changement de domicile, d'adresse électronique et de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé.

L'inscription n'est pas remboursable.

Article 6. La première inscription est gratuite la première année du 1^{er} septembre au 31 décembre. Elle est ensuite payante, comme cela est stipulé dans l'article précédent.

Article 7. L'inscription est gratuite pour les collectivités et les associations qui ont une compétence socio-éducative et culturelle (ex : école, crèche, maison de retraite, ...).

Article 8. La validité de la carte personnelle est permanente.

La cotisation ainsi que le chèque de caution sont renouvelables chaque année à la date anniversaire d'inscription.

Article 9. Lors de l'inscription, l'usager doit signer la charte de la Médiathèque.

Si l'usager est mineur, celle-ci-ci doit être contresignée par le ou les représentants légaux.

III. LE PRET

Article 10. Le prêt à domicile est uniquement consenti aux usagers inscrits sur présentation de leur carte. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Les documents doivent être restitués dans l'état du prêt.

Article 11. La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Article 12. Chaque usager peut emprunter jusqu'à treize documents, soit :

- quatre livres,
- quatre périodiques,
- trois CD,
- deux DVD

pour une durée maximale de trois semaines.

Article 13. L'utilisateur est responsable des documents empruntés

Les disques compacts et les cassettes vidéo doivent être rendus avec leur boîtier et leur jaquette.

En cas de détérioration du boîtier, l'emprunteur doit le remplacer par un boîtier neuf.

Article 14. En cas de retard dans la restitution des documents, une lettre de rappel sera adressée.

Si cette dernière n'est pas suivie de fait, la médiathèque pourra suspendre totalement le droit au prêt.

Article 15. En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur devra le remplacer de sa valeur commerciale par un neuf.

IV. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 16. Le lecteur s'engage à respecter les règles juridiques suivantes :

- les disques compacts et les DVD ne doivent être utilisés que pour un caractère strictement individuel ou familial ;
- ces documents ne doivent faire l'objet ni de reproduction, ni de radiodiffusion publique, ni de projection particulière par exemple dans un établissement scolaire, un foyer ou pour une association.

En cas de non-respect de ces règles, la médiathèque décline toute responsabilité.

Article 17. Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 18. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque, sauf lors de manifestations expressément organisées par le bibliothécaire.

L'accès à la médiathèque est interdit aux animaux.

V. LE PORTAGE A DOMICILE

Article 19. Ce service gratuit est réservé aux personnes résidant à Noves et aux Paluds-de-Noves qui ne peuvent se déplacer, temporairement ou définitivement, à la médiathèque.

Le portage des livres à domicile s'adresse aux lecteurs inscrits selon les modalités du règlement de la bibliothèque excepté pour la durée du prêt et le nombre de documents empruntés.

Ce sont 6 documents maximum qui peuvent être prêtés pour une durée de six semaines maximums.

Chaque adhérent est responsable des ouvrages qu'il a empruntés. Il ne doit pas les prêter.

VI. APPLICATION DU REGLEMENT

Article 20. Chaque usager, avant son inscription, devra prendre connaissance du présent règlement et s'engager à l'accepter intégralement.

Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et le cas échéant l'exclusion de la médiathèque.

Article 21. La police municipale pourra être appelée à intervenir si les responsables de la médiathèque le jugent nécessaire pour le respect des dispositions du présent règlement.

Article 22. La médiathèque est chargée sous la responsabilité de la bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont l'exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

VII. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2020.

Le Maire,
G. JULLIEN